

**DIRECTION DES FINANCES****ARRÊTÉ ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRÊTE N°25-1991 DU 01/072025****Création d'une régie de recettes liées à la vente de produits destinés à la promotion du Département**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil départemental n°24CD03-30 en date du 21 juin 2024 autorisant Monsieur le Président à créer la régie de recettes destinée à la vente de goodies et produits dérivés du Conseil départemental ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Action Territoriale du Département, pour l'encaissement des recettes désignées à l'article 3, à compter du 1 er juillet 2025.

ARTICLE 2 - La régie est située à l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta à Aurillac.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits liés à la vente d'articles dédiés à la promotion de la Marque Cantal, ou du Département (goodies et dérivés).

La vente peut s'opérer à l'Hôtel du Département, ou à l'extérieur à l'occasion de manifestations organisées par le Département ou auxquelles le Département prend part, au titre de l'attractivité, l'animation, la promotion culturelle, sportive ou touristique du Département.

Compte d'imputation : 7088 Autres produits d'activités annexes

Liste des articles mis en vente par la régie et tarif correspondant :

Produit	Prix vente public TTC	Prix vente agent
Polo Taille S	15,00 €	10,00 €
Polo Taille M	15,00 €	10,00 €
Polo Taille L	15,00 €	10,00 €
Polo Taille XL	15,00 €	10,00 €
T-shirt Taille S	10,00 €	7,00 €
T-shirt Taille M	10,00 €	7,00 €
T-shirt Taille L	10,00 €	7,00 €
T-shirt Taille XL	10,00 €	7,00 €
Doudoune Taille S	30,00 €	25,00 €
Doudoune Taille M	30,00 €	25,00 €
Doudoune Taille L	30,00 €	25,00 €
Doudoune Taille XL	30,00 €	25,00 €
Pull à capuche Taille S	22,00 €	15,00 €
Pull à capuche Taille M	22,00 €	15,00 €
Pull à capuche Taille L	22,00 €	15,00 €
Pull à capuche Taille XL	22,00 €	15,00 €
Tote bag cotton bio	5,00 €	3,00 €
Sac cabas	8,00 €	5,00 €
Décapsuleur tir bouchon	5,00 €	3,00 €
Décapsuleur	4,00 €	2,50 €
Casquette	12,00 €	8,00 €
Bob	8,00 €	4,00 €
Bonnet	14,00 €	8,00 €
Carnet A5 Blanc	7,00 €	5,00 €
Carnet A5 Rouge	7,00 €	5,00 €
Stylo	3,00 €	2,50 €
Sac banane	7,00 €	4,00 €
Mug rouge mousqueton	10,00 €	7,00 €
Mug métal	10,00 €	7,00 €
Gourde isotherme	13,00 €	11,00 €
Tee-shirt CTS Taille 4 ans	4,00 €	4,00 €
Tee-shirt CTS Taille 6 ans	4,00 €	4,00 €
Tee shirt CTS Taille S	8,00 €	8,00 €
Tee shirt CTS Taille M	8,00 €	8,00 €
Tee shirt CTS Taille L	8,00 €	8,00 €
Tee shirt CTS Taille XL	8,00 €	8,00 €
Jeux de cartes	10,00 €	8,50 €

Aimants	2,00 €	1,00 €
TOTAL		

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 – Pas de fonds de caisse.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

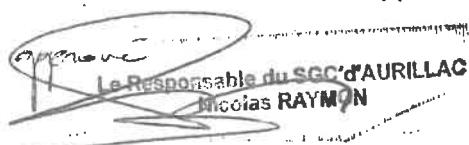
Fait à AURILLAC, le 15 OCT. 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »



Le Responsable du SGC d'AURILLAC
Nicolas RAYMOND

